

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-02-011568-925

C O U R D U Q U E B E C
(CHAMBRE CIVILE)

Le 26 avril 1993

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LE
JUGE CLAUDE POTHIER, J.C.Q.

YVONNE SMALL,

demanderesse

-c-

ROBERT McFETRIDGE,
CADLOFF, McFETRIDGE,

défendeurs

-et-

LA COMMISSION DES SERVICES JURIDI-
QUES,

-et-

LE CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE
DE MONTREAL,

Mis-en-cause

J U G E M E N T

La demanderesse (SMALL) réclame des
défendeurs (McFETRIDGE) la somme de 1.391,80\$
qu'elle a payée en trop à McFETRIDGE, à cause de
l'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide
juridique (L.R.Q. c. A-14).

LES FAITS

Dans le but d'intenter une action
en dommages contre l'Institut neurologique de
Montréal, pour bris d'un contrat de louage de ser-
vices (congédiement illégal), SMALL a retenu les

.../

CP0860

services professionnels de McFETRIDGE et a signé une convention d'honoraires datée du 22 février 1988 (pièce P-1). Cette convention se lit comme suit:

"...

To this end, I agree to pay to the above-mentioned law firm the following extra-judicial honorarium and disbursements as herein after enumerated:

1.- At the hourly rate of \$100,00\$;

2.- By paying a forfeiture amount of \$500,00, to retain the services of the lawyer even if he is not called upon to render services or to make disbursements;

3.- By paying a percentage of 25% of the sum collected for or by the client, whether it be collected by negotiation, transaction, judgement or forced execution, in conformity with Regulation 14 of the Bar Act;

4.- However, in the case of the impossibility of executing the judgement, or if the file has required a number of hours of work superior in value to the percentage, the account will be made following the hourly rate hereinabove indicated;

It is further understood that all costs, judicial or otherwise, will be reimbursed to the law firm by the client if they have not been recuperated from the adverse party."

SMALL s'étant présentée au bureau d'aide juridique pour qu'elle soit déclarée admissible à l'aide juridique, recevait un "Avis de refus d'aide juridique" le 11 mai 1988, basé sur l'article 69 de la Loi (pièce P-2). Il est admis que n'eut-été de cette réclamation, un montant d'argent élevé, SMALL était par ailleurs admissible à l'aide juridique.

.../

.../3

Cet avis de refus, selon la preuve présentée, a été reçu par McFETRIDGE, qui a continué à représenter SMALL et qui a intenté une action devant la Cour supérieure, district de Montréal, sous le N°: 500-05-000408-896, contre Montreal Neurological Hospital.

Cette action fut rejetée avec dépens, par un juge de la Cour supérieure.

Pendant la période de contestation de l'action, tel qu'il appert des factures produites en liasse sous la pièce P-4, au montant de 3.762,13\$, la preuve révèle que SMALL a payé ledit montant sur la base de la convention P-1.

Le 25 mars 1991, SMALL fait une nouvelle demande d'aide juridique, laquelle fut acceptée rétroactivement au 11 mai 1988 (pièce P-5).

Ce mandat du Centre communautaire juridique de Montréal, fut accepté par McFETRIDGE et ce dernier a reçu le montant de 2.370,33\$ (pièce P-6) et a signé une subrogation en faveur du Centre communautaire juridique de Montréal (bureau de Montréal-centre).

Sur réception de ce montant de 2.370,33\$, McFETRIDGE a émis un chèque au même montant, à l'ordre de SMALL, en remboursement des honoraires qu'elle avait déjà payés.

SMALL réclame aujourd'hui le montant de 1.391,80\$, représentant la différence entre le montant de 3.062,13\$ qu'elle a déjà payé à McFETRIDGE et le montant de 2.370,33\$ qu'elle a

.../

.../4

reçu en remboursement de McFETRIDGE, qui lui-même l'a reçu en paiement complet et total de ses honoraires, de la part du Centre communautaire juridique de Montréal.

La preuve révèle que de ce montant, il faut déduire le montant de 15,53\$ qui a déjà été crédité dans les factures apparaissant à la pièce P-4 déposée au dossier.

Le montant réclamé est donc maintenant de 1.376,27\$.

SMALL prétend qu'ayant perdu son action en dommages contre l'Hôpital neurologique de Montréal, elle devenait par le fait même, rétroactivement admissible à l'aide juridique et qu'elle n'a aucun frais ni honoraire à payer, même si elle a signé la convention d'honoraires (P-1) avec McFETRIDGE. L'article 69 de la loi devant s'interpréter ainsi, et seul le directeur de l'aide juridique ayant la possibilité d'en décider autrement.

McFETRIDGE prétend que SMALL, n'étant pas admissible à l'aide juridique, est liée par la convention d'honoraires. Si elle est devenue admissible ultérieurement, cela n'a pas pour effet d'invalider la convention d'honoraires (P-1); mais la rend admissible au remboursement de l'aide juridique reçue jusqu'à concurrence du montant de 2.370,00\$ montant qui lui fut transmis dès qu'il fut reçu par lui de la part du Centre communautaire juridique de Montréal.

.../

LE DROIT

L'article 69 de la Loi sur l'aide juridique se lit comme suit:

"69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat, si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, la corporation est subrogée dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance de la corporation est acquittée de préférence à celle du requérant."

Pour interpréter correctement cet article 69, il faut le replacer dans le cadre général de la Loi sur l'aide juridique.

La loi s'adresse aux personnes économiquement défavorisées (article 1 [a]) qui doivent établir la vraisemblance de leur droit et le besoin d'un service juridique (article 4).

Les conséquences de la déclaration d'admissibilité à l'aide juridique sont déterminées à l'article 5 qui se lit comme suit:

"5. Le bénéficiaire est dispensé du paiement:

a) des honoraires judiciaires et extra-judiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné;

b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un registrateur perçoit, en vertu de la Loi sur les timbres (chapitre T-10);

c) des honoraires de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire; et

d) des frais des experts qui agissent pour le bénéficiaire et qui sont payés par la corporation conformément aux conditions établies par les règlements.

Toutefois, conformément aux règlements, le bénéficiaire doit, sur demande de la Commission ou d'une corporation, rembourser, en raison du droit ou du bien qu'il obtient, les coûts de l'aide juridique fournie."

Selon l'article 6, les honoraires d'un professionnel (avocat ou notaire) sont les suivants:

"6. Les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et dont celle-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par cette corporation conformément aux tarifs établis par les règlements."

Au surplus, l'article 60 détermine clairement le principe de la gratuité des services. L'article 60 se lit comme suit:

.../7

"60. Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une coporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire ne peut, à l'égard de ces services, que recevoir et se faire rembourser les honoraires et débours prévus par la présente loi. Toute personne qui a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer."

C'est donc dans ce cadre et dans ce contexte qu'il faut lire et interpréter l'article 69.

Cet article constitue une exception à la règle générale de la loi, car il permet de refuser l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui y aurait autrement droit n'eut-été de l'ampleur du montant réclamé. Il faut donc interpréter restrictivement dans son application cet article 69. A cet égard, le soussigné partage entièrement l'opinion du Juge Denis Gobeil, de la Cour provinciale, aujourd'hui la Cour du Québec, lorsqu'il déclare dans un jugement:

"La défenderesse était bénéficiaire attestée à l'époque des faits de cette cause. Ce statut personnel ne lui est pas contesté. Elle était donc dispensée du paiement de tout honoraire professionnel à l'avocat qui lui était assigné.

Ledit article 69 se lit comme suit dans son texte pertinent:

Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

.../

Cet article autorise-t-il les avocats à soustraire à l'application desdits articles 5, 6 et 60 les services afférents au partage de la communauté dans les causes de séparation de corps et de divorce lorsque leurs clients, bénéficiaires d'aide juridique, conviennent expressément avec eux quant à leurs frais extrajudiciaires pour lesdits services ? Serait-ce là une exception à la règle ?

L'article 69 ne fait pas de certains services à certains bénéficiaires d'aide juridique des exceptions à la règle de la gratuité. Il ne fait qu'édicter un motif de refus de toute aide juridique à certaines personnes se trouvant dans certaines conjonctures. C'est là sa lettre même. Il suffit de la bien lire. Par conséquent, la défenderesse étant une bénéficiaire attestée, l'article 69 ne peut pas trouver d'application dans son cas.

De plus, étant une évidente dérogation au principe de l'admissibilité à l'aide juridique de toute personne économiquement défavorisée, il est bien évident que l'article 69 doit être interprété restrictivement de sorte que, même en lui prêtant le sens que lui imposent les demandeurs, il ne peut point trouver d'application en l'espèce puisque l'objet des services allégués n'est pas un montant en litige mais bien la simple détermination pratique par partage d'un acquis incontestable et incontesté, la demie de la communauté des biens existant entre la défenderesse et son époux."

JUTRAS c. DESCHENES - M. le juge Denis Gobeil, C.P. Drummond 405-02-000947-835.

Par ailleurs, cet article protège les avocats et les notaires de la pratique privée dans la mesure où il est "générateur d'honoraires", en permettant une entente expresse d'honoraires qui aurait été autrement illégale en vertu de l'article 6 et de l'article 60 de la loi, parce que le bénéficiaire est économiquement défavorisé, donc admissible à l'aide juridique, en vertu du premier alinéa de l'article 69.

.../9

Le deuxième alinéa de l'article 69 vient remettre en place tous les principes généraux de la loi sur l'aide juridique, dans les cas où les attentes énoncées au premier alinéa du même article se sont avérées sans fondement ou infructueuses.

Ou bien l'action a été rejetée, ou bien l'action a été accueillie, mais pour un montant moindre que ce que l'aide juridique aurait versé. Dans ces deux cas, le but du deuxième alinéa permet au directeur général du Centre communautaire juridique concerné, d'admettre le bénéficiaire à l'aide juridique et d'assumer les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, conformément au tarif prévu à l'article 6.

Le législateur dans sa sagesse a voulu protéger le droit d'accessibilité à la justice des personnes économiquement défavorisées et en même temps le droit au travail des avocats et des notaires en permettant une convention d'honoraires plus élevés que les barèmes d'aide juridique dans les cas où les montants réclamés seront de nature à rendre le bénéficiaire non admissible à l'aide juridique.

Cependant, l'avocat ne peut jouer sur les deux tableaux en même temps. Ce n'est pas lui qui décide de la réalité des choix; mais c'est la loi par l'intermédiaire du directeur général du Centre communautaire juridique. A cet égard, le soussigné épouse entièrement les propos de l'Honorable juge Louise Mailhot, de la Cour d'appel, lorsqu'elle déclare pour ses pairs:

"L'article 69 précise toutefois que le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation dans le cas où, à cause

.../

du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat accepte d'agir comme procureur et de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires:

69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Le deuxième alinéa de l'article 69 fait voir que ce refus n'est pas nécessairement définitif ainsi:

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Et l'aide accordée peut être par la suite diminuée, suspendue ou retirée selon l'article 72:

72. L'aide juridique peut être diminuée, suspendue ou retirée en tout état de cause.

Le retrait prononcé en cours d'instance ou après jugement oblige la partie à rembourser à la corporation tous les débours et honoraires dont elle avait été dispensée.

La corporation verse à l'avocat ou au notaire, pour les services qu'il a rendus avant que la diminution, la suspension ou le retrait de l'aide

juridique ne lui soit notifié, les montants auxquels il aurait eu droit s'il n'y avait pas eu cette diminution, cette suspension ou ce retrait.

En l'espèce, l'attestation a été émise et l'appelante est devenue bénéficiaire et elle avait droit de recevoir dès lors les services de l'aide juridique. L'avocat a accepté de fait le mandat de représenter l'appelante. L'article 69 n'avait donc pas d'application. Il a cru, certes de bonne foi, que l'appelante avait perdu son statut de bénéficiaire du simple fait qu'elle réclamait une prestation compensatoire. Cette croyance était erronée, car la loi attribue de façon spécifique au directeur général le pouvoir de statuer sur toutes questions relatives à l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique et il n'appartient pas à l'avocat de déterminer lui-même l'application des articles 69 ou 72."

POULIN c. PARENT - Juges Mailhot, Tourigny et Brossard, C.A. Québec 200-09-000107-885

Ou bien le droit réclamé ainsi que le montant ont été accordés par action pour un montant tel qu'il est supérieur à ce qu'il aurait reçu comme avocat du Centre communautaire juridique, alors "l'entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires" prévus au premier alinéa de l'article 69 s'applique.

Ou bien le montant est inférieur et alors, "l'entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires" prévue au premier alinéa de l'article 69 ne s'applique plus et c'est le deuxième alinéa de l'article 69 qui doit recevoir application. Ce deuxième alinéa de l'article 69 est de remettre en vigueur les principes fondamentaux de l'aide juridique et de sa gratuité et seul le directeur général du Centre communautaire juridique est appelé à en disposer et non pas l'avocat.

.../12

A cet égard, le professionnel a le choix d'accepter ou non le mandat. Dans le cas qui nous intéresse, McFETRIDGE avait accepté ce mandat particulier en vertu de l'article 69 de la loi.

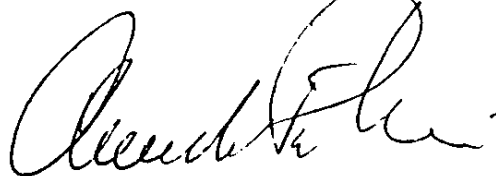
Le Tribunal est d'avis que le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 69 ne peuvent s'appliquer en même temps. C'est le directeur général du Centre communautaire concerné qui doit en disposer le cas échéant.

Dans le cas présent, l'action ayant été rejetée avec dépens, l'entente n'a plus aucune valeur juridique et c'est le deuxième alinéa de l'article 69 qui doit recevoir application. Dans les circonstances, McFETRIDGE n'a droit à des honoraires que selon le tarif prévu à la Loi et Règlements de l'aide juridique. Il lui faudra donc remettre le montant réclamé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'action;

CONDAMNE le défendeur à rembourser à la demanderesse le montant de 1.376,27\$ avec intérêts depuis l'assignation ainsi que l'intérêt additionnel prévu à l'article 1078.1 C.c. et les entiers dépens.



CLAUDE POTHIER, J.C.Q.

Me France Harkins
HARKINS, LARAMEE
Procureurs de la demanderesse

Me Robert McFetridge
CADLOFF, McFETRIDGE
Procureurs du défendeur